# PREFECTURE de l'HERAULT

# COMMUNE de SAINT CLEMENT de RIVIERE

REÇU LE:
31 MARS 2015
PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

## ENQUÊTE PUBLIQUE
## préalable à l'autorisation donnée
## au titre de la loi sur l'eau
## pour le projet de création du
## « lotissement multi activités Oxylane »
## présentée par la société DECATHLON SA

## du 26 janvier 2015 au 11 mars 2015

# RAPPORT d'ENQUÊTE

**Léon BRUNENGO, Ingénieur ECL retraité, option Travaux Publics, a été désigné comme commissaire enquêteur par décision n° E14000171/34, du 19 novembre 2014, de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier**

# RAPPORT

# SOMMAIRE

**RAPPORT** page 2

Sommaire page 3

Chapitre 1 – Généralités page 4

Chapitre 2 – Historique du projet page 5

Chapitre 3 – Le projet soumis à l'enquête page 6

La législation page 8

Contenu du dossier soumis à l'enquête page 9

Chapitre 4 – Organisation et déroulement de l'enquête page 16

Publicité et information du public page 17

Visite des lieux et entretiens page 18

Chapitre 5 – Avis des conseils municipaux page 20

Chapitre 6 – Les observations page 21

Chapitre 7 – Analyse du dossier d'enquête et des observations page 24

Chapitre 8 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse page 29

**CONCLUSIONS ET AVIS** page 31

Résumé du rapport d'enquête page 32

Conclusions page 35

AVIS page 42

**ANNEXES** page 44

# CHAPITRE 1 – GENERALITES

Le territoire de la commune de Saint Clément de Rivière a une superficie de 12,7 km² et sa population légale, au 1 janvier 2015, est de 5122 habitants, dont 255 sont comptabilisés à part, puisqu'ils ne résident pas habituellement dans la commune (ce peut être le cas d'un étudiant faisant ses études en dehors de la commune).

Ce territoire présente la particularité d'être composé de deux morceaux reliés entre eux par un étroit espace au « Pont de la Lironde ». Il s'étend sur 8 km du nord au sud. La partie la plus au nord est la plus grande en superficie. C'est dans cette partie que se trouve la mairie, sans pouvoir parler de centre de village. C'est aussi au nord du bois de saint sauveur que le Lez prend sa source. Les autres espaces boisés sont principalement occupés par des résidences privées. C'est dans la partie sud qu'on trouve le lotissement multi-activités Oxylane, lequel est compris entre la RD 986, route de Ganges, et la RD 127$^{E}$3, route de Montferrier sur Lez et de Saint Clément de Rivière. Il est aussi situé en face du campus de Bissy et d'une zone composée de villas, d'une école de commerce privée, d'immeubles sociaux et pour étudiants, ainsi que du centre commercial Trifontaine.

La commune de Saint Clément de Rivière est située au nord de Montpellier. Elle est limitrophe des communes des Matelles au nord, de Prades le Lez à l'est, de Montferrier sur Lez au sud-est, de Montpellier au sud, de Grabels au sud-ouest et de Saint Gély du Fesc à l'ouest.

Elle fait partie du canton des Matelles. Initialement incluse dans le périmètre de la communauté d'Agglomération de Montpellier, elle l'a quittée en janvier 2004 pour rejoindre la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup qui regroupe 36 communes.

Les règles d'urbanisme sont décrites dans le POS (Plan d'Occupation des Sols), approuvé le 31 mars 1994. Il a subi plusieurs révisions et modifications. La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 précise que les POS, non transformés en PLU (Plan Local d'Urbanisme) au 31 décembre 2015, seront caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

La commune était soumise au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pic Saint Loup-Haute Vallée de l'Hérault qui a été annulé le 15 mai 2014 par une décision du Tribunal Administratif de Montpellier. Il est à nouveau en cours d'élaboration afin de le faire approuver le plus rapidement possible.

# CHAPITRE 2 : HISTORIQUE du PROJET

En 2007, la société DECATHLON SA, à la recherche de terrain, apprend que des propriétaires vendent leur bien d'une superficie de 24 ha. En 2009, la société DECATHLON invite la municipalité de Saint Clément de Rivière et des élus de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à visiter, à Bouc Bel Air, un site analogue à celui qu'elle souhaite construire à Saint Clément de Rivière. Ne souhaitant pas voir la construction d'immeubles sur ces terrains, la municipalité, sous certaines conditions, accepte le projet multi-activités Oxylane. Un accord est signé en 2012 entre DECATHLON SA et les propriétaires des 24 ha.

L'emprise totale du projet est 23,5ha. Il est en totalité sur la commune de Saint Clément de Rivière et l'ensemble des lots composant le projet se distribuent autour d'un espace boisé classé, inconstructible. La maîtrise d'ouvrage désire choisir des enseignes complémentaires en terme de culture, de santé, d'équipements sportifs, de jardinerie et de produits frais.

Conformément à la législation en vigueur, la réalisation du lotissement multi-activités Oxylane ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un permis d'aménager. C'est ainsi qu'à la suite de la demande du permis d'aménager déposée par DECATHLON SA, monsieur le maire de Saint Clément de Rivière a demandé à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à cette demande.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2014 à la mairie de Saint Clément de Rivière. Le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur ont été remis le 20 novembre 2014. L'avis est favorable avec la réserve suivante : l'ouverture du lotissement multi-activités Oxylane sera concomitante avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration centralisée de Rouargues.

Le 20 janvier 2015, au nom de la commune de Saint Clément de Rivière, monsieur le maire a délivré l'autorisation de permis d'aménager à la société DECATHLON SA.

Ayant obtenu le permis d'aménager, trois entités commerciales (DECATHLON pour 5025 m², TRUFFAUT pour 7.924 m² et O'Terra pour 1.000 m²) ont déposé une demande d'autorisation commerciale à la commission départementale d'aménagement commercial. Ces autorisations leur ont été accordées le 25 novembre 2014, mais elles font l'objet de recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Il faut rappeler que les bâtiments de ces enseignes devront obtenir un permis de construire.

# CHAPITRE 3 : Le PROJET SOUMIS à l'ENQUÊTE

La règlementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015. Elle impose, ainsi, que toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise voulant développer un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique, doit soumettre ce projet à l'application de la loi sur l'eau

Dans le cas présent, le lotissement multi-activités Oxylane rentre dans la catégorie dénommée IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux, Activités) qui a un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zone inondable, zone humide...)

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992, définit la procédure à laquelle est soumis un projet en fonction d'une nomenclature détaillée.

Les nomenclatures concernées par le projet sont :

| numéro et intitulé de rubrique | caractéristiques des réalisations | rubrique |
|---|---|---|
| **2.1.5.0.** rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° > ou = 20 ha (A)<br>2° > à 1 ha mais < à 20 ha (D) | Superficie du projet : 24,9 ha<br>Superficie des bassins versants Extérieurs : 37,3 ha<br>Superficie totale : 62,2 ha | autorisation |
| **3.2.1.0.** installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur :<br>1° > ou = à 100 ml (A)<br>2° < à 100 ml (D) | Franchissement du ruisseau par la voirie : 11 ml | déclaration |
| **3.2.3.0.** plans d'eau permanents ou non dont la superficie est :<br>1° > ou = à 3 ha (A)<br>2° > à 0,1 ha mais < à 3 ha (D) | Surface cumulée des bassins de compensation : 1,23 ha | déclaration |

Les travaux d'aménagement du lotissement multi-activités Oxylane , concernés par la rubrique 2.1.5.0.de la nomenclature, couvrant une surface totale supérieure à 20 ha, sont soumis à autorisation.

Dès le 03 février 2014, la société DECATHLON SA a fait parvenir un dossier minute, concernant le lotissement multi-activités, à la DDTM 34 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault), police de l'eau, service eau et risques, unité gestion pluviale et assainissement.

Par courrier du 26 février 2014 (annexé n° 1), la DDTM 34 faisait un certain nombre d'observations tant au niveau hydraulique qu'au niveau d'autres éléments touchant à l'environnement, l'adduction en eau potable et l'assainissement. Elle signalait que, tenu compte du périmètre du projet, le SAGE (Schéma d'Aménagement Lez-Mosson-Etangs Palavoisiens) ainsi que l'ARS (Agence Régionale de Santé) feront des remarques auxquelles la société DECATHLON SA devra répondre.

La société DECATHLON SA a transmis sa réponse le 12 mai 2014 (dossier minute n° 1 annexé n° 2).

Par courrier du 21 mai 2014, la DDTM 34, en réponse, faisait de nouvelles observations (annexé n°3) et indiquait que le dossier serait soumis pour avis au SAGE et à l'ARS. Le SAGE a transmis ses observations par courrier du 30 juillet 2014 (annexé n° 4) et l'ARS par courrier du 25 juillet 2014 (courrier annexé n° 5).

Dès juin 2014 la société DECATHLON SA répondait à la DDTM 34 (dossier minute n° 2 annexé n°6) et elle adressait au SAGE et à l'ARS une note en réponse. Ces deux notes (annexées n° 7 et 8) ont été intégrées au dossier d'enquête.

Concernant la question de la DDTM 34 relative aux travaux de renforcement du surpresseur des Fontanelles qui doit permettre d'assurer les besoins en eau potable des acquéreurs des lots ainsi que leurs besoins en eau nécessaires à leur défense incendie, c'est la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup qui a répondu en assurant que ces travaux seront achevés à l'été 2015.(note intégrée aussi au dossier d'enquête, annexée n° 9)

La Préfecture de l'Hérault a accusé réception de la demande d'autorisation, au titre du code l'environnement (Loi sur l'eau) le 09 juillet 2014 et l'a transmis à la DDTM 34 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault), Service Police de l'eau du département de l'Hérault qui est chargée d'instruire le dossier (annexé n°10).

Le 03 novembre 2014, la DDTM 34, service eau risques et nature a écrit à monsieur le Préfet de l'Hérault (annexé n° 11) pour lui dire qu'elle avait instruit le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la création du lotissement multi-activités Oxylane sur la commune de Saint Clément de Rivière et que le dossier, déposé au secrétariat de la MISE de l'Hérault le 01 juillet 2014 par la société DECATHLON SA, est complet et régulier.

## La législation :

Conformément au code de l'environnement :

- à l'article L211-1 qui a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- à l'article L122-1 qui prescrit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact,
- à l'article L 214-1 à L 214-6 qui indique que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 sont définis dans une nomenclature établie par le décret n° 2014-750 du 01 juillet 2014,
- à l'article R 123-1 qui établit la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédées d'une enquête publique,
- à l'article R 214-8 qui précise que l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier,
- à l'article L 123-3 qui précise que l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise,

Conformément au code général des collectivités publiques,

Conformément à la demande d'autorisation présentée par la société DECATHLON,

Conformément à l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau, Risques et Nature) du 03 novembre 2014, jugeant le dossier recevable et devant faire l'objet d'une enquête publique,

C'est dans ces conditions que monsieur le Préfet de l'Hérault a demandé à madame la Présidente du tribunal Administratif de Montpellier la désignation d'un commissaire enquêteur.

## Composition du dossier soumis à l'enquête :

Outre :

- l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2091 du 22 décembre 2014
- le résumé non technique de l'étude d'impact du permis d'aménager concernant le lotissement multi-activités Oxylane (l'avis de l'autorité environnementale est incluse dans le dossier d'enquête (annexe13)
- le mémoire en réponse aux questions posées par le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavoisiens (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- le mémoire en réponse aux questions posées par l'ARS (Agence Régionale de Santé)
- le courrier du 22 juillet 2014 de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup relatif aux travaux de renforcement du surpresseur des Fontanelles,

le dossier relié de demande d'autorisation loi sur l'eau comprend 6 pièces et 17 annexes.

La pièce n° 1 est la présentation du demandeur :

Société DECATHLON SA
4, Boulevard de Mons
59650 VILLENEUVE D'ASQ
Représentée par M. Guillaume SARTHE
Responsable expansion

La pièce n°2 cite les parcelles cadastrées couvertes par le périmètre de l'opération

La pièce n° 3 est relative :

- à la nature de l'opération, à savoir : le lotissement multi-activités Oxylane à vocation de commerces, d'activités et de loisirs
- aux principes d'aménagement hydraulique
- aux rubriques de la nomenclature concernées (développées à la page 6 de ce rapport)

La pièce n° 4 est le document d'incidences sur l'eau qui comprend 3 chapitres :

1- l'analyse de l'état initial
2- l'impact du projet et les mesures compensatoires
3- la compatibilité de l'opération avec les objectifs définis par les schémas d'aménagement relatifs à l'eau

Le chapitre 1 analyse :

- le milieu physique
- le contexte climatique et pluviométrique où :
  - il est précisé que, d'après les relevés des valeurs observées sur les postes météorologiques régionaux, la pluie maximale journalière de fréquence décennale est de 125mm
  - il est donné le tableau des quantités de pluie observées à la station météorologique de Montpellier pour une durée déterminée et pour des périodes de retour de 2, 5 10 et 100 ans, ce qui permet d'obtenir les coefficients de Montana locaux qui sont utilisés pour le calcul des débits de fuite par la méthode rationnelle et pour le calcul des débits de fuite et les volumes de compensation par la simulation hydraulique.
- les eaux superficielles :
  - les eaux de ruissellement de la zone d'étude sont drainées par un ruisseau et de des fossés pluviaux. Elles confluent en amont de la RD 127$^{e}$3 , puis la traversent avant de rejoindre le ruisseau « la lironde »
  - la zone inondable est précisée au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation). Sur le secteur du projet, le risque inondation concerne les abords du ruisseau avec un renflement à son intersection avec la RD 123$^{e}$3 qui fait obstacle à l'écoulement des eaux. Le SyBLe (Syndicat du Bassin du Lez, que j'ai rencontré, m'a fait part d'une observation, faite après les fortes précipitations de l'automne, qui l'a amené à relever les laisses de crue sur un plan,(annexé n° 12) qui impacte les bassins de compensation n° 5 et 6. J'ai transmis au bureau d'études de la société DECATHLON ce plan en lui demandant en quoi cela modifiait le projet soumis à l'enquête. Il m'a répondu par une note « relative aux évènements pluviaux des 6 et 7 octobre 2014 » que j'ai adressé à messieurs les maires pour qu'elle soit annexée au dossier d'enquête.(annexée n° 13).
  - L'hydrologie : Dans ce paragraphe, deux tableaux précisent, pour l'état actuel, les caractéristiques des bassins versants de la zone d'étude et des bassins versants extérieurs ainsi que les débits de pointe pour les occurrences 2ans, 5 ans, 10 ans et centennale.
  - La qualité des eaux superficielles. Les dernières analyses connues, proches du projet, ont été effectuées sur le Lez et sur la commune de Montferrier en 2005. Elles montrent que, du point de vue chimique, la qualité des eaux est moyenne. La Lironde n'a fait l'objet d'aucune analyse.
  - Objectifs de qualité : la Lironde s'inscrit dans le sous-bassin Lez Mosson-Etangs palavoisiens et a fait l'objet d'un diagnostic, dans le cadre du SDAGE de 2009 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Il en est résulté que son état écologique est moyen. Quant à son on état chimique, il n'a pas été évalué.

Pour la Lironde, l'objectif fixé est d'atteindre un bon état écologique en 2027 et un bon état chimique en 2015

- Usages : la Lironde ne fait l'objet d'aucun prélèvement particulier. Elle reçoit les eaux d'une des trois stations d'épuration de St Clément de Rivière

- Les eaux souterraines :
  - La nature géologique des terrains est caractérisée par une alternance de grès, marnes, molasses, calcaires et argiles. La productivité de ce système aquifère est qualifiée de moyenne
  - Dans le cadre du SDAGE, les différentes masses d'eaux souterraines ont fait l'objet d'un diagnostic du point de vue quantitatif et chimique qui est qualifié de bon, ce qui correspond à l'objectif fixé.
  - Ces eaux souterraines font l'objet, à proximité de la zone d'étude, de captages.
    La zone d'étude est située au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la Buffette et au sein du périmètre de protection éloignée de la source du Lez.
    Au sein de la zone d'étude se trouve la source de Fontfroide
    A proximité se trouve le périmètre de protection rapprochée de Château et du Pradas
    Tous ces captages et source font l'objet de prescriptions précises.
    Le projet est concerné par le SAGE qui vient d'être approuvé le 15 janvier 2015. Les objectifs du SAGE sont orientés autour de 4 enjeux : préserver les milieux aquatiques, gérer le risque inondation, préserver la ressource naturelle et restaurer et maintenir la qualité des eaux. Le SyBLe, créé en 2007, est le bras armé du SAGE.
- Le milieu naturel – zone Natura 2000
  - Aucune zone d'inventaire et de protection ne concerne le projet
  - Le SyBLe est maître d'ouvrage de l'inventaire des zones humides du bassin versant Lez Mosson. Le projet n'est pas concerné par un secteur de zone humide
  - Espèces protégées : le secteur est concerné par différentes espèces à valeur patrimoniale forte à très forte, comme des espèces de chauve-souris. Ces impacts ont fait l'objet de réduction d'impact et de mesures compensatoires développées dans l'étude d'impact du permis d'aménager
  - Alimentation en eau potable :
    Le réseau d'eau potable comporte plusieurs canalisations à proximité du projet : une à l'ouest du projet sur la commune de Grabels, gérée par la SAUR SUD-EST, deux sur la commune de Saint Clément de Rivière, gérées par VEOLIA EAU SUD. Il faut signaler la présence sur le site du projet d'une canalisation allant de la source jusqu'au domaine de Fontfroide.

Le potentiel de production actuel est supérieur à 5500 m3/j. Dans le futur, tenu compte des projets d'urbanisation, la commune de Saint Clément de Rivière projette la mise en service des forages de La Bufette portant le potentiel à 6.250 m3/j, supérieur aux besoins futurs de pointe.
Les besoins domestiques en eau potable du lotissement multi-activités Oxylane sont faibles, mais ils sont très importants pour la défense incendie. Chaque acquéreur mettra en œuvre une réserve type bâche.

- Assainissement des eaux usées :
  Le réseau d'eaux usées de la commune de Saint Clément de Rivière est gérée par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement du Pic Saint Loup. Les effluents engendrés par le projet sont très faibles et compatibles avec les capacités du réseau.
- Contraintes et servitudes d'utilité publique :
  Plusieurs servitudes concernent le projet : PPRI, PPRIF, emprises des routes départementales, espace boisé classé, servitude publique d'aqueduc et la source de Fontfroide
  Le projet respecte les préconisations relatives à toutes ces servitudes

Le chapitre 2 traite de l'impact du projet et des mesures compensatoires

- Incidence sur les eaux superficielles – aspect quantitatif
  - Imperméabilisation : un certain nombre de surfaces du projet ont été imperméabilisées. Elles représentent 11,14 ha et le taux d'imperméabilisation de la zone est de 45%. La conséquence de cette imperméabilisation est une augmentation des volumes d'eaux ruisselés et une augmentation des débits de pointe.
  - Les eaux ruisselées proviennent des bassins versants du projet et des bassins versants extérieurs au projet.
    Les bassins versants du projet ont été divisés en 11 (de 1 à 11) sous bassins versants et les bassins versants extérieurs en 4 (A,B,C,D).
    Parmi les 11 sous bassins versants du projet, 4, numérotés de 8 à 11, correspondant au bois classé et à une zone agricole restent inchangées.
    Les eaux pluviales des bassins versants extérieurs sont gérées par des fossés aériens et ne transitent pas par le réseau pluvial du projet.
    Pour chaque sous bassin versant est calculé un coefficient de ruissellement pour l'état actuel et pour l'état projet
  - Mesures compensatoires :
    En raison de l'imperméabilisation de 11,14 ha de sol, les coefficients de ruissellement ont augmentés entraînant l'augmentation des débits de pointe et des volumes ruisselés. Pour compenser cet effet négatif et de reproduire au maximum le fonctionnement initial des sols, il est nécessaire de mettre en place des zones de compensation.

Pour calculer ces volumes de compensation, deux méthodes ont été utilisées : la méthode dite MISE 34
la méthode de la simulation hydraulique
Dans le cas de la simulation hydraulique, elle a été réalisée à l'aide du logiciel CANOE avec lequel plusieurs durées de pluie ont été testées, ce qui a conduit à choisir la durée de pluie d'une durée de 150mn comme étant la plus pénalisante.
A partir de ces éléments, on peut calculer les débits de pointe du projet qu'on compare à ceux actuels, ainsi que les volumes de compensation, pour chaque sous bassin pour une occurrence centennale.
Les résultats obtenus par les deux méthodes de calcul sont comparés et le volume choisi est le volume maximum entre les 2 méthodes.
Ces bassins de compensation sont des bassins aériens enherbés principalement en déblai avec des pentes de talus de 3/2 ou verticaux à l'aide de murs en gabions. Ces bassins sont équipés de protections et respectent certaines règles par rapport au ruisseau et à la zone inondable.
L'exutoire de ces bassins est le ruisseau, à l'exception du bassin n° 7 qui se jette dans le fossé pluvial de la RD 127e3 avant de se rejeter dans le ruisseau.
Pour des évènements dont l'occurrence est exceptionnelle, quand les dispositifs de compensation sont pleins, les eaux excédentaires sont évacuées par l'intermédiaire de déversoirs de sécurité. L'analyse de l'impact des surverses sur la zone inondable du ruisseau est négligeable. (dans le dossier une erreur de frappe indique, à la 2° ligne, 72,96 au lieu de 72,86 à la page 41)
Un réseau pluvial adapté permet d'alimenter les différents bassins de compensation.

- Incidence sue les eaux superficielles – zone inondable
  - Dans le cadre de l'aménagement de la zone, une voie traverse le ruisseau. Elle ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues. La solution proposée initialement a été revue pour tenir compte des observations du SyBLe.
  - La note en réponse au SyBLe précise que l'ouvrage hydraulique a été agrandi, que le fond du cours d'eau aura un substrat aussi voisin que possible du substrat naturel et que le franchissement du cours d'eau sera réaménagé

- Incidence sur les eaux superficielles – aspect qualitatif
  - La pollution, durant la phase travaux, peut avoir des conséquences importantes et durables pour la qualité des eaux. Les recommandations décrites devront être respectées si on veut éviter toute dégradation du milieu.

- La pollution saisonnière, liée aux traitements des chaussées l'hiver peut être considérée faible
- La pollution accidentelle, liée à la circulation des véhicules, à l'intérieur d'un lotissement devrait être faible. De plus, les bassins de compensation seront équipés de vannes d'obturation permettant de stopper tout déversement de produit dangereux.
- Pour la pollution chronique, le projet se base sur les conclusions du SETRA (Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements). Les mesures prises dans le cadre du projet sont suffisantes.

- Incidence sur les eaux souterraines :
  Le projet se trouve sur une zone peu vulnérable. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration de Rouargues. Les bassins de compensation (hors le bassin B1) sont hors des périmètres de protection du captage de la Buffette. En conséquence l'incidence sera faible

- Incidence sur le milieu naturel :
  L'ensemble des mesures prises permettent de limiter l'incidence sur le milieu naturel.

- Incidence sur les eaux superficielles :
  L'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet permettent de dire que, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, l'impact de l'opération sur les eaux superficielles est négligeable.

Le chapitre 3 traite de la comptabilité de l'opération avec les objectifs définis dans les schémas d'aménagement relatifs à l'eau

- Objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée :
  Les orientations ont pour objectifs d'atteindre le bon état écologique en 2015, le délai pouvant être reporté à 2027, ce qui est le cas de la Lironde

- Objectifs du SAGE :
  Les objectifs du SAGE sont :
  la préservation de la ressource en eau
  la réduction du risque inondation
  la préservation des milieux aquatiques et de leurs écosystèmes

- Compatibilité SDAGE et SAGE :
  Un tableau reprend l'ensemble des préconisations et des réponses apportées par le projet

La pièce n° 5 traite les questions de l'entretien et des moyens de surveillance et de contrôle

Dans cette pièce, il est traité des opérations de maintenance et des moyens de surveillance et d'entretien et de contrôle durant la phase travaux et durant la phase exploitation ainsi que des mesures concernant la pollution accidentelle.
Dans un délai de 6 mois précédant le démarrage des travaux, un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des différents ouvrages sera validé par le service chargé de la police des eaux.
Il faut noter que la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité de la commune de Saint Clément de Rivière dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal (annexe n° 12 du dossier). L'aménageur s'engage, dans l'attente de cette rétrocession, a assuré cet entretien (annexe n°11 du dossier). Le mot « partielle » rend l'engagement ambigu

La pièce 6 rassemble les éléments graphiques et cartographiques utiles à la compréhension du dossier

Les annexes sont au nombre de 17 :

- 1/ étude hydrogéologique de la source de Fontfroide par BERGA Sud
- 2/ extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour le forage de la Buffette
- 3/ présentation du logiciel CANOE
- 4/ résultats de simulation CANOE (hydrogramme de crue)
- 5/ résultats CANOE (volumes de compensation)
- 6/ résultats CANOE (débits de fuite)
- 7/ courrier et note sur l'alimentation en eau potable
- 8/ courrier et note sur les modalités des travaux AEP et leur cohérence avec le projet
- 9/ courrier et note sur l'assainissement des eaux usées
- 10/ courrier sur les modalités des travaux EU et leur cohérence avec le projet
- 11/ lettre d'engagement de l'aménageur sur la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques
- 12/ lettre d'engagement de la commune de Saint Clément de Rivière sur le même sujet
- 13/ avis de l'autorité environnementale
- 14/ tableau récapitulatif de tous les travaux qui seront réalisés
- 15/ justification de la maîtrise foncière
- 16/ accord des propriétaires des zones traversées par les réseaux
- 17/ accord du conseil général sur le rejet pluvial dans le fossé de la RD 127e3

# CHAPITRE 4 – ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE :

Par décision n° 14000171/34 du 19 novembre 2014 (annexe n° 14), madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour conduire l'enquête publique portant sur les communes de Saint Clément de Rivière, Grabels et Montferrier sur Lez, préalable à l'autorisation requise, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) du projet de création du « Lotissement multi-activités OXYLANE » par la société Décathlon SA sur la commune de Saint Clément de Rivière.

*Au sujet de cette nomination, je tiens à préciser que, bien qu'intéressé par la conduite de cette enquête, j'ai demandé à madame BOSSE qui me l'avait proposé de vérifier s'il n'y avait pas une impossibilité liée au fait que j'avais conduit l'enquête « permis d'aménager de décathlon » et que j'avais déjà remis mon rapport, mes conclusions et un avis motivé, favorable avec réserve. Monsieur Eric SOUTEYRAND, premier conseiller du Tribunal administratif, consulté, a jugé que je pouvais être désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête.*

Par arrêté n° 2014-I-2091 du 22 décembre 2014 (annexé n° 15), monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation loi sur l'eau relative au projet de création du Lotissement multi-activités Oxylane de la société Decathlon SA.

Conformément à l'arrêté R 123-9 du code de l'environnement, le 09 décembre 2014, j'ai rencontré à la Préfecture de l'Hérault, au bureau de l'environnement, madame BEURIOT en charge du dossier. Nous avons échangé, par courriel, pour la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête. Une question s'est posée relative à la validité de l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juin 2014. Cet avis est effectivement valable (il est d'ailleurs inclus dans le dossier d'enquête à l'annexe 13) et il est rappelé par monsieur VICARIO, de la DDTM34, dans son mail joint à ce rapport (annexé n° 16) que le document d'incidences loi sur l'eau n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'arrêté et l'avis d'enquête ayant été validés, nous avons décidé des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que des jours et heures où je recevrai le public.

L'enquête s'est déroulée pendant 45 jours du lundi 26 janvier au mercredi 11 mars 2015 inclus et, ce, pour tenir compte d'une période de vacances scolaires de 15 jours pendant le déroulement de l'enquête.

Mes permanences ont eu lieu :

| | | |
|---|---|---|
| - le lundi 26 janvier | de 09h00 à 12h00 | à St Clément de Rivière |
| - le vendredi 06 février | de 13h30 à 16h30 | à Montferrier sur Lez |
| - le vendredi 27 février | de 09h00 à 12h00 | à Grabels |
| - le mercredi 11 mars | de 14h00 à 17h00 | à St Clément de Rivière |

**La publicité et l'information du public :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral déclarant ouverte l'enquête publique, un avis d'enquête a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête :

- sur le panneau réservé à cet effet dans les mairies de Saint Clément de Rivière, de Grabels et de Montferrier sur Lez
- sur les différents panneaux communaux répartis sur le territoire de la commune de Saint Clément de Rivière
- à 3 endroits à proximité du terrain d'assiette du projet.

On pouvait aussi prendre connaissance de l'avis d'enquête sur les sites internet des communes de Saint Clément de Rivière et de Grabels ainsi que sur le panneau lumineux de la commune de Grabels

En me rendant sut les différents sites, au démarrage et à la fin de l'enquête, j'ai constaté la présence de l'affichage.

Les certificats d'affichage, signés par les maires, sont joints au présent rapport (annexes n°17, 78 et 19).

A la demande de la société DECATHLON SA, un huissier a constaté la présence de l'affichage, dès la mise en place, au milieu et à la fin de l'enquête (constat d'huissier annexé n° 20).

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux : Le Midi Libre et La Gazette de Montpellier

| | |
|---|---|
| - le Midi Libre : mercredi 07 janvier (annexés n° 21 et 22) | mercredi 28 janvier |
| - La Gazette : semaine du 08 au 14 janvier (annexés n° 23 et 24) | semaine du 29 au 04 février |

**Visite des lieux :**

Ayant déjà visité les lieux avec les représentants de la société DECATHLON SA et des représentants la commune lors de l'enquête relative au permis d'aménager, je me suis attardé, le vendredi 23 janvier, dans l'après-midi, sur les points les plus importants de ce dossier : le ruisseau et ses abords, la source, l'implantation des bassins de compensation, les exutoires et le fossé pluvial de la RD 127$^{E}$3. J'en ai profité pour vérifier l'affichage sur les 2 panneaux installés sur le site et celui situé en bordure de la RD 986, visible depuis la double voie.

**Entretiens :**

- Le 23 janvier, j'ai rencontré, dans les locaux de Projetec environnement, monsieur Romain Mounier qui était en charge du dossier loi sur l'eau de la société DECATHLON SA.
  Je lui ai posé un certain nombre de questions relatives aux parties techniques du dossier et, notamment :
  - le choix du logiciel Canoé
  - les simulations effectuées sur un grand nombre de pluies et celle qui a été retenue
  - les divers exutoires et les surverses, ce qui a permis de corriger une erreur de frappe à la page 41 (+ 2 cm et non +12 cm)
  - les moyens de surveillance et de contrôle.

- Ce même jour, j'ai rencontré au domaine de Restinclières, dans les bureaux du SyBLe, madame Marion MARECHAL, animatrice du SAGE Lez, Mosson et affluents. L'objet de ma rencontre était de savoir si la réponse, faite par la société DECATHLON aux questions du SAGE, était satisfaisante. Le document transmis, qui est partie intégrante du dossier d'enquête, répondait aux questions posées. Au cours de l'entretien, elle me présenta un plan du projet du lotissement multi-activités Oxylane sur lequel elle avait tracé deux fossés qui n'apparaissaient pas sur le plan du lotissement et des laisses de crue relevées, de manière imprécise, lors des fortes précipitations de l'automne 2014 en se posant la question de savoir si le projet répondait à ce cas de figure, dans la mesure où les bassins de compensation 5 et 6 étaient recouverts par ces laisses de crue.
  Ce plan a été transmis à monsieur Romain MOUNIER du bureau d'études Projetec environnement pour connaître sa réponse.
  Au reçu de sa réponse, par courrier du 08 février (annexé n° 13), j'ai demandé à messieurs les maires de Saint Clément de Rivière, de Grabels et de Montferrier sur Lez de joindre cette réponse au dossier d'enquête.

Le 04 mars, j'ai rencontré, à nouveau, madame Marion MARECHAL, accompagnée de madame BOURSIAC, ingénieur hydraulicien, pour connaître la réaction à cette réponse. Si la question des fossés relevés était résolue, pour ce qui est des laisses de crue, il était affirmé, mais pas démontré, que ce qui était prévu fonctionnait. J'ai donc demandé à monsieur Romain MOUNIER d'apporter des éléments de calcul permettant d'étayer son affirmation, ce qu'il a fait le 06 mars (annexé n° 25). Par courriel du même jour, j'ai transmis la réponse de monsieur MOUNIER à madame MARECHAL en lui demandant si la réponse était satisfaisante. Le 23 mars, madame BOURSIAC m'a rappelé. Elle m'a dit que la réponse du bureau d'études : « était cohérente et correcte, mais qu'elle était perfectible dans la mesure où elle aurait souhaité qu'on utilise d'autres formules pour les comparer entre elles »
J'ai mis cette réponse entre guillemets parce que j'ai téléphoné à madame BOURSIAC pour vérifier que ces écrits ne déformaient pas sa pensée.

Le 11 mars, le matin, j'ai rencontré monsieur Michel VICARIO, du service eau et risques de la DDTM 34 pour savoir, notamment, si les précipitations de l'automne 2014 pouvaient entraîner une modification du tracé de la zone inondable. L'unité PPRI est informée, et, à ce jour, rien ne permet de penser que la crue de référence va changer. En conséquence, la zone rouge du PPRI de Saint Clément de Rivière, approuvé à ce jour, est la seule à prendre en considération et la crue de l'automne 2014 doit être considérée et traitée comme une crue exceptionnelle.

Le 11 mars, après la clôture de l'enquête, j'ai vérifié la présence de l'affichage sur les différents panneaux, réservés à cet effet, dans les mairies concernées par l'enquête.

Le 12 mars, à 14h30, à la mairie de Saint Clément de Rivière, j'avais rendez-vous avec monsieur Guillaume SARTHE, représentant de la société DECATHLON SA et avec monsieur Christophe JAY, premier adjoint de la mairie de Saint Clément de Rivière, auxquels s'est joint monsieur François GAUGUI, Directeur Général des Services de la commune.
J'ai évoqué le déroulement de l'enquête et la participation qui a été active. En effet, qelques observations ont été inscrites, principalement, sur le registre de Saint Clément de Rivière et un assez grand nombre de lettres ont été envoyées.
J'ai remis à monsieur Guillaume SARTHE mon procès-verbal de synthèse accompagné des copies des différentes observations, en lui demandant de m'adresser ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours.(courrier et procès-verbal annexés n° 26).

# CHAPITRE 5 – AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le 05 février 2015, j'ai adressé une lettre (annexée n° 27) à messieurs les maires de Saint Clément de Rivière, Grabels et Montferrier sur Lez les invitant à me donner l'avis de leur conseil municipal sur la demande d'autorisation loi sur l'eau présentée par la société DECATHLON SA. Cet avis, pour pouvoir être pris en considération, devra être exprimé avant le 26 mars 2015. Les délibérations des conseils municipaux sont annexés n° 28, 29 et 30

Dans le délai requis, les conseils municipaux se sont réunis à

- Saint Clément de Rivière le 24 février 2015
  Après l'exposé de monsieur le maire et, après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un vote favorable par 22 voix pour et 5 voix contre

- Grabels le 23 février 2015
  Après l'exposé de monsieur le maire et, après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un vote défavorable par 16 voix contre, 10 voix favorables avec réserves et 3 voix pour sans réserves aux motifs suivants :
  - la circulation,
  - le problème hydraulique
  - la question environnementale et agricole

  *Mon avis : Je rappelle que l'enquête porte sur une demande d'autorisation loi sur l'eau et deux des motifs évoqués ne concernent pas l'enquête.*

- Montferrier sur Lez le 19 mars 2015
  Après l'exposé des conclusions d'un rapport présenté par un agent d'un bureau d'études spécialisé, le conseil municipal émet un vote défavorable à l'unanimité
  *Mon avis : Je pense qu'en raison de la mise en route d'un nouveau forage, la ressource en eau sera largement suffisante en raison des éléments fournis par le délégataire, dans le mémoire en réponse de DECATHLON.*
  *Concernant la stabilité des berges en gabions, il est logique de se poser la question dans la mesure où un gabion est en général constitué d'un cadre métallique rempli de pierres sèches. Le bureau d'étude m'a précisé que c'était un mur avec un parement en pierres. Il me parait raisonnable d'imaginer que le calcul a été fait pour résister à une crue exceptionnelle.*
  *La surveillance et l'entretien des ouvrages est indispensable et il est prévu.*
  *La destination des eaux du bassin n° 7 est le fossé de la RD 127$^{E}$3, mais il faut rappeler que la surverse du bassin 7b est orientée vers la voirie du projet.*
  *En ce qui concerne les bassins qui ne permettraient pas une bonne intégration paysagère, je rappelle qu'ils sont enherbés.*

# CHAPITRE 6 – LES OBSERVATIONS

61 – 106 observations inscrites sur le registre de Saint Clément de Rivière et courriers annexés :

2 observations inscrites sur le registre :

- de madame CABURET relevant une erreur relative à la présence ou non d'un bassin de compensation dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette
- De madame LEROY qui regrette le projet initial de DECATHLON et qu'elle considère maintenant comme un partenariat utile avec la Métropole

104 courriers annexés défavorables au projet :

Parmi ces 104 courriers :

- 8 courriers personnalisés de :
  - ACNAT LR qui s'étonne qu'on ignore des milieux aquatiques favorables et que les mesures compensatoires sont mal adaptées.
  - Monsieur Alain BAUDRY qui trouve que les risques de pollution sont nombreux et que les mesures compensatoires sont peu rassurantes. Il constate que le bassin de compensation n°1 est dans le PPE du captage de la Buffette, que la source de Fontfroide peut être polluée par les eaux d'un rond-point proche, que la zone inondée dépasse les limites du PPRI, que le risque inondation est accru, que la ressource en eau potable est insuffisante et que le traitement des eaux usées n'est pas résolu.
  - Madame EHRET, qui a remis le même courrier à Montferrier sur Lez et à Saint Clément de Rivière, trouve que le dossier comporte des approximations, des omissions et des contradictions qui mettent en cause la fiabilité du projet, que le traitement des eaux usées n'est pas résolu en raison de la date d'achèvement des travaux. Elle se demande si le parc boisé est compatible avec un accrobranche, elle s'inquiète des incidences de l'imperméabilisation des sols et trouve que le projet ne respecte pas les objectifs du SDAGE et du SAGE.
  - Monsieur Michel ELIE qui reprend les arguments qu'il juge défavorable au permis d'aménager, qui ne concernent pas l'enquête loi sur l'eau ;
  - Monsieur ROMANENS Raphael s'inquiète de l'alimentation en eau potable des habitants de la commune. Il demande une grande vigilance du gestionnaire du réseau pour surveiller toute activité susceptible de polluer les eaux souterraines. Tenu compte des incertitudes sur les relations entre horizons géologiques, toute demande d'implantation devra faire l'objet d'un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux.

- SAINT GELY NATURE qui s'intéresse à la nature géologique des terrains du projet, à la relation complexe qui existe entre eux et au risque de pollution en dépit des bassins de rétention, pense que l'inondabilité du projet est sous-évaluée, tenu compte des fortes pluies constatées à l'automne 2014 et se demande comment seront traitées les eaux usées.
- Dr SANTOS Raphael qui s'inquiète de l'absence d'analyse d'impact sur les populations piscicoles et de l'impact des substances prioritaires dangereuses sur les populations piscicoles du bassin du lez et, notamment, le chabot du lez.
- SOS LEZ ENVIRONNENT qui signale un certain nombre d'erreurs qui jettent un doute sur la solidité du dossier, s'inquiète de la pollution des nappes souterraines en raison de la proximité du PPR du captage de la Buffette et des incertitudes sur les relations entre horizons géologiques. Les limites de ces périmètres de protection ne peuvent pas être très précis en raison du fait qu'on est en présence d'un milieu karstique, conteste l'estimation des surfaces non aménagées et, par voie de conséquence, le volume des bassins de compensation, s'étonne qu'on n'est pas pris en compte les récents épisodes pluvieux, pense que l'alimentation en eau n'est pas suffisante en raison d'un rendement surestimé et d'une mauvaise estimation de la population et pense que la réalisation de la future station d'épuration est très incertaine.

- 57 lettres type 1 de :
  Me ARGELLIES Verene, Me BAUDIN Laurence, Mr BENOIT Patrick, Mr BEZAI Y., Me BIROT Nathalie, Me Le BISSONAIS Anne, Mz CABURET Anne, Mr CARCENAC Jean-Claude, Mr CARBASSE René, Mr CARRE Raphael, Mr CAUVY Francis, Me CHAMMAS Florence, Mr CHAMMAS Michel, Mr CHOLLET Serge, Me COUDRAY Marie, Mr CROZE Philippe, Me DUFOUR-WELCKER Lydie, Mr FAILLAT Jean-Pierre, Me FAYRAUD Elisabeth, Mr FITTE André, Me FLO..LOPEZ M.AN.., Me FRERY Christelle, Me GARREAU Perrine, Mr GERARD Roland, Mr GUILLOT Gérard, Mr HOSAKA Ippei, Me IFRAH Elisabeth, Me JEANNEL Lisbeth, Me JONQUET Gisèle, Mr JONQUET Bernard, Me LEFEUILLIE Franck, Me LEYNART Violaine, Me L'HUILLUER J, Mr LOISEAU Gérard, Mr LUCAS Philippe, Me MARQUEZ Jeanne, Mr METZ Renaud, Mr MICHAUX Jacques, Mr MINCHENI Guy, Me MOUQUET RIVIER Claire, Me NAUDIN Krishna, Me Knanat Cécile, Me NOTTA Caroline, Me OSTYN Kateline, Me PETROLACCI Lucette, Me PLAYE Christine, Me QUENARD Anne, Me REY Julie, Mr RIBOULEAU Jean-Louis, Mr RUELLAN Hervé, Me SIDAWY Pauline, Mr SULTAN eric, Mr VIDAL Maurice, Mr VILLERMET Daaniel

  Observations relatives au captage de la Buffette, à la présence d'un bassin de compensation dans le PPE et au risque de contamination de l'aquifère.

- 20 lettres type 2 de :
  Mr BERGER Jacques, Me BANON Fabienne, Me BONNAUD Raymonde, Mr CHAMMAS Pierre-Emmanuel, Mr FITTE André, Mr FRANCES Michel, Mr GLEIZES Bernard, Me MATHIEU KACZOREK, MRr KACZOREK Michel, Me KLUNDER Hélène, Me LEGENDRE Hélène, Mr MALRIC Robert, Me MARC Monique, Me METZ Lola, Mr MICHAUX Jacques, Mr QUENARD Pierre, Me REY Nancy, Me SERRA Josefa, Mr SIDAWY Paul, Dr VILLA Dominique

  Observations relatives au traitement des eaux usées pour lequel persiste des zones d'ombre, notamment la capacité de la station d'épuration à traiter la totalité des effluents.

- 19 lettres type 3 de :
  Me CARBASSE Marie-France, Me CHAMMAS Aurore, Me COULOUMA Elisabeth, Mr FRAYSSE Jérome, Me FIGURE Muriel, Me FRUCHIER Isabelle, Me DELBER Eva, Me METZ Stéphanie, Mr MICHAUX Jacques, Mr LAPORTE Bernard, Me LUCAS Isabelle, Me PARDIGON Rolande, Mr RICHARD Robert, Mr RIVIER Michel, Mr SEVIN Bruno, Me SIDAWY Mireille, Me TURLAN Nicole, Me URBAIN Delphine, Mr WINSTEL Jean-Thierry

  Observations relatives à l'insuffisance de la ressource en eau potable pour satisfaire les besoins du projet, notamment en termes de défense incendie.

62 – 27 observations inscrites sur le registre de Montferrier sur Lez et courriers annexés :

4 observations inscrites sur le registre :

- de Mr FABRE et Me DARGENT favorable au projet
- de Me BERGER Marie dont la seule observation, défavorable au projet et en rapport avec l'objet de l'enquête, est la pollution du site.
- de Mr TOUHE Pascal dont la seule observation, défavorable au projet et en rapport avec l'objet de l'enquête, est l'alimentation en eau.
- Mr et Me AUBRY dont les observations ne concernent pas l'objet de l'enquête.

23 courriers annexés

Parmi ces 23 courriers annexés :

- Un courrier personnalisé de Me MULLER N. qui s'interroge : sur la présence d'un bassin de compensation dans la zone de protection, sur l'insuffisance de protection du captage, sur la capacité de traitement de la station d'épuration et sur le fait qu'elle se situe à 1km en amont des captages situés au lieu-dit « Le Fescau »

- 15 lettres annexées de type 1 de :
  Me ARNAUD Véronique, Mr AUBANEL Jean Christophe, Me BERGER Anne-Marie, Me De BOCK Magali, Mr CLEMENT Jean-Charles, Me JOURDAN Delphine, Mr LEENHARD Thomas, Mr MECHALI Marcel, Me POITEL Mireille, Mr REY Daniel, Me ROCHETTE Isabelle, Mr ROUX Emmanuel, Mr TOUHE Pascal, Me VALAT Catherine Me VILES PINCHARD Ima.

- 4 lettres de type 2 de :
  Mr BOUCHET Pierre, Me PINCHARD Lydie, Mr PINCHARD Jean-Stéphane, Me SAVELLI Michele

- 3 lettres de type 3 de :
  Me GENSOLLEN Martine, Me MACHALI Francesca, Me GUILLAUD Valérie

63 – 1 courrier annexé au registre de Grabels correspondant à une lettre type 1 de Mr ou Me GUILHAUDIS Dominique

# CHAPITRE 7 - ANALYSE du DOSSIER d'ENQUËTE et des OBSERVATIONS :

## 71 – ANALYSE du DOSSIER d'ENQUËTE :

Le dossier d'enquête a été réalisé par :

la société PROJETEC ENVIRONNEMENT
Green Park- Bat C
149, avenue du Golf
34670 BAILLARGUES

Ce dossier complexe et technique est difficile et long à lire. Il est exact qu'il comporte quelques erreurs et contradictions qui peuvent être, pour la plupart, assez facilement rectifiées. A mon avis, l'utilisation de ces erreurs et contradictions pour mettre en cause la fiabilité du dossier, me paraisse exagérée. Il faut rappeler que ce dossier est à l'étude depuis le 03 février 2014 et qu'il a fait l'objet de plusieurs mises au point entre la DDTM 34, l'ARS et le SAGE et d'autres organismes publics.

Il est exact qu'un certain nombre de résultats résulte de calculs que, pour ma part, je n'ai pu vérifier, mais dont je n'ai pas de raison de douter. De même, dans le cadre de la simulation hydraulique, il été choisi une pluie de projet de 150 mn dont on nous dit qu'elle résulte du test de plusieurs durée de pluie, ce que j'admets pour avoir posé cette question au bureau d'études, mais qui peut être contesté si on met en doute le sérieux de l'étude, ce que je ne fais pas, tenu compte la qualité reconnue du bureau d'études Projetec Environnement.
Le dossier est conforme à la règlementation. Il a été déclaré complet et régulier par le service police de l'eau du département de l'hérault en charge de son instruction

72 – ANALYSE des OBSERVATIONS :

Le nombre d'observations inscrites sur le registre est de 6, le nombre de courriers annexés aux trois registres est de 128.
Parmi ces 128, 9 sont des courriers personnalisés et 119 sont des lettres type : celles de type 1 sont au nombre de 73, celles de type 2 sont au nombre de 24 et celles de type 3 sont au nombre de 22.

Le total des observations est de 134, mais en tenant compte des lettres type, il y en a seulement 18 de différentes dont

- une est favorable,
- une est ambigue
- les 16 autres sont défavorables.

Ce pourcentage très élevé d'observations défavorables n'est pas étonnant dans la mesure où l'on constate que les personnes favorables au projet se déplacent très rarement.

L'analyse de l'ensemble des observations m'a fait retenir quatre thèmes principaux :

- L'eau potable : l'importance de la ressource et les risques de pollution
- Les eaux usées : capacité de traitement de la station d'épuration et date de mise en service
- Le risque inondation
- Les impacts sur les milieux aquatiques

Avant de répondre aux observations relatives à ces 4 thèmes, je souhaite répondre aux personnes qui ont relevé, dans le dossier, des erreurs, des omissions et des contradictions qui portent essentiellement sur :

1/ la présence du bassin de décantation B1 dans le PPE (Périmètre de Protection Rapprochée) du captage de la Buffette dont il n'est pas fait mention dans certaines pages du dossier d'enquête

*Mon avis est le suivant :*

*Je ne peux pas croire, et laisser dire, qu'on a volontairement oublié de citer que ce bassin de compensation est dans le PPE du captage de la Buffette, parce qu'il est indiqué que ce bassin, étant dans le PPE du captage de la Buffette, est recouvert d'une geomembrane imperméable et qu'il se déverse dans une conduite étanche pour rejoindre le bassin de compensation n° 5. Ce bassin, comme tous les bassins, est aérien et enherbé.*

2/ le périmètre du projet loi sur l'eau est différent du périmètre du permis d'aménager

*Mon avis est le suivant :*

*La surface du projet loi sur l'eau est différente de celle du permis d'aménager parce que, dans le projet loi sur l'eau, il est pris en compte un projet de la famille CASTELNAU, propriétaires des terrains faisant l'objet du permis d'aménager. Le fait de prendre en compte cette surface va dans le sens de la sécurité puisque la surface étudiée est plus importante que celle du permis d'aménager.*

3/ des plans de protection de la source de Fontfroide différents suivant les plans consultés

*Mon avis est le suivant :*

*Je pense qu'il est très vraisemblable qu'ils puissent être différents dans la mesure où l'un des deux serait une esquisse utilisée lors de l'étude hydrologique de la source de Fontfroide. De plus, cela ne modifie ni le raisonnement ni le résultat des prescriptions de cette source.*

Avant d'analyser les quatre enjeux liés aux thèmes que j'ai retenus, je voudrais remercier toutes les personnes qui ont consacré beaucoup de temps, en raison de la complexité du dossier, pour me présenter des observations personnalisées.

Je tiens à remercier aussi celles et ceux qui ont pris le temps de participer à cette enquête en m'adressant 3 sortes de lettre type

<u>Thème 1 : L'eau potable :</u>

a) L'importance de la ressource : il est dit, en se référant à un document du SAGE, que le rendement du réseau de la commune est de 65,8% et, qu'en conséquence, la ressource en eau est insuffisante.

*Mon avis est le suivant :*

*Le document d'incidence parle d'un rendement de 80% et, dans son mémoire en réponse, la société DECATHLON produit les rapports annuels de VEOLIA, gestionnaire du réseau, qui confirment ce pourcentage. Ces deux rapports me permettent de dire, à moins de considérer ces documents comme des faux, que la ressource en eau est celle indiquée dans le dossier et qu'elle est suffisante pour répondre aux besoins du projet. Cet écart provient d'une réduction des fuites.*

b) La pollution : des craintes se sont exprimées concernant les contaminations « inopinées » et non prévisibles de l'aquifère, toujours possibles en milieu karstique

*Mon avis est le suivant :*

*Je ne reviens pas sur les risques liés au bassin de compensation n° 1 qui est recouvert d'une membrane imperméable et de la conduite étanche qui amène les effluents vers le bassin de compensation n°5 qui est équipé, comme tous les autres bassins, de vannes d'obturation contre les pollutions accidentelles et de cloisons syphoïdes pour les hydrocarbures.*
*Par ailleurs, les eaux usées domestiques sont raccordées par un réseau étanche au réseau communal avant d'être traitées par la station d'épuration.*
*En ce qui concerne la source de Fontfroide, la société DECATHLON devra respecter les prescriptions énoncées dans l'étude hydrogéologique de la société BERGA SUD.*
*Je voudrais insister sur un point qui est le risque de pollution pendant la période des travaux. Pour lutter contre ces risques, il me parait utile de rappeler quelques éléments du dossier, à savoir :*

- *choisir la période la plus appropriée en évitant les périodes qui correspondent à des évènements pluvieux importants,*
- *commencer par la réalisation des bassins de compensation,*
- *procéder à l'élaboration d'une charte stricte concernant, notamment, la création d'une aire de stationnement des véhicules et engins capable de recueillir toute pollution accidentelle en dehors des heures de travail et la création d'une zone étanche pour le stockage des carburants et des huiles d'entretien des engins*
- *sans oublier de respecter les autres prescriptions décrites au § 3.3.2.1 de la page 48 du document d'incidence.*

*Pour sécuriser la population, je suggère que le gestionnaire du réseau mette en place des appareils, situés à des points sensibles, capables : l'un de mesurer les variations de hauteur de l'aquifère (piézomètre) et l'autre de faire des prélèvements d'eau afin de les analyser.*

Thème 2 : les eaux usées :

Trop d'incertitudes concernent la capacité de la future station d'épuration et la date de sa mise en service

*Mon avis est le suivant :*

*Je rappelle que, à l'issue de l'enquête relative au permis d'aménager, l'avis émis est favorable assortie d'une réserve qui empêche la commune d'ouvrir au public le lotissement multi-activités Oxylane tant que la nouvelle station de traitement des eaux usées de Rouargues ne sera pas en service et en capacité de traiter tous les effluents.*

Thème 3 : le risque inondation :

L'inquiétude vient du fait que les évènements pluvieux de l'automne 2014 ne sont pas considérés comme la crue de référence

*Mon avis est le suivant :*

*Les évènements de l'automne 2014 ont été exceptionnels. Le SyBLe (Syndicat du bassin du Lez), bras armé du SAGE, a relevé des laisses de crue au-delà de la zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). Ayant eu connaissance de ce document à l'occasion d'une rencontre avec madame MARECHAL, animatrice du SAGE, j'ai immédiatement transmis ce document au bureau d'études de la société DECATHLON, pour savoir comment cet évènement exceptionnel impactait le projet. Ayant eu rapidement la réponse du bureau d'études, j'ai demandé à messieurs les maires des trois communes, concernées par l'enquête, d'annexer ce document au dossier d'enquête pour que la population en soit informée. J'ai transmis, également, cette réponse à madame MARECHAL que j'ai, à nouveau rencontré pour connaître son avis. Elle était accompagnée de madame BOURSIAC, ingénieur hydraulicien du SyBLe, qui m'ont fait part, à propos de la cette réponse, d'une réserve dans la mesure où il était affirmé, et pas démontré, que les bassins de compensation n° 5 et 6, bien que situées dans la zone des laisses de crue, continuaient à jouer leur rôle compensateur avant d'être recouverts par les laisses de crue. J'ai donc demandé au bureau d'études de me transmettre, ainsi qu'à mesdames MARECHAL et BOURSIAC les éléments de calcul permettant de démontrer que leur affirmation était exacte. J'ai reçu ces éléments de calcul ainsi que Mes MARECHAL et BOURSIAC. A la suite de cet envoi et, après examen, madame BOURSIAC m'a téléphoné pour me dire que «le raisonnement était cohérent et que le calcul était correct, mais perfectible », dans la mesure où elle aurait souhaité que plusieurs formules soient utilisées pour pouvoir les comparer.*

*La règlementation imposant que les bassins de compensation soient à 2 ml de la zone rouge du PPRI, j'ai rencontré monsieur VICARIO, de la DDTM 34, pour savoir si ces laisses de crue devaient être considérées comme une crue de référence pouvant modifier le tracé du PPRI. Il m'a répondu qu'il fallait la considérer comme une crue exceptionnelle. Ce cas est étudié dans le dossier où il est précisé que, lorsque les bassins de compensation sont pleins, les eaux excédentaires sont évacuées par l'intermédiaire de déversoirs de sécurité, conformément aux préconisations de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau). De plus, le calcul de l'impact des surverses sur le projet montre qu'il est faible, de l'ordre de 2 cm sur la zone inondable du ruisseau, en notant au passage, une autre erreur de frappe en haut de la page 41 (72,86 et non 72,96)*

Thème 4 : impacts sur les milieux aquatiques :

L' association ACNAT LR fait état de milieux aquatiques favorables et ignorés et le Dr SANTOS Raphael cite le risque d'impact de substances prioritaires dangereuses sur les populations piscicoles du bassin du lez et sur les habitats favorables au chabot

*Mon avis est le suivant :*

*Restant dans le cadre de l'enquête loi sur l'eau, sans revenir sur les enjeux du permis d'aménager, je m'en tiendrai à savoir si le projet a bien pris en compte les impacts sur les milieux aquatiques.*

*La préservation des milieux aquatiques et de leurs écosystèmes étant l'un des objectifs du SAGE, je constate que le projet, soumis aux appréciations du SAGE, a fait l'objet de questions-réponses. Le SAGE a considéré que le bureau d'études de la société DECATHLON avait répondu de manière satisfaisante. L'ensemble des mesures préconisées pour répondre aux exigences du SAGE sont décrites dans les pages 51 à 60 du document d'incidence. Ces nombreuses mesures devront être mises en œuvre par la société DECATHLON.*
*Pour préserver ces milieux aquatiques et leurs écosystèmes, Il faudra, surtout, que les préconisations en matière de surveillance et de contrôle, tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation, qui sont décrits dans le document d'incidence aux pages 61 et 62, soient respectées.*

# CHAPITRE 8 – PROCES-VERBAL de SYNTHESE et MEMOIRE en REPONSE :

J'ai rencontré monsieur Guillaume SARTHE, représentant de DECATHLON, en compagnie de monsieur JAY, premier adjoint de la commune de Saint Clément de Rivière, le 12 mars 2015 dans les locaux de la mairie.

Au cours de notre entretien, j'ai remis à monsieur Guillaume SARTHE, mon procès-verbal de synthèse, accompagné de l'ensemble des observations et d'un courrier où je lui posais deux questions :

- l'une relative aux lettres d'engagement de la commune et de l'aménageur relatives à la surveillance et à l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques
- l'autre relative aux surverses des bassins 5 et 6

Dans son mémoire en réponse, que j'ai reçu, par courrier électronique, le 23 mars (annexé n° 31), Il est répondu de manière claire et complète aux enjeux des quatre thèmes du procès-verbal de synthèse, apportant certaines précisions aux avis que j'ai donnés en réponse aux observations.

Il m'est, également, répondu à mes deux questions. La réponse positive à ma première question, lève l'ambiguité qui existait entre les deux engagements de la commune et de l'aménageur.

Avant de signer mon rapport, je tiens à préciser que l'avis de l'autorité environnementale, qui informait monsieur le maire de Saint Clément de Rivière de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, est présent dans le dossier à l'annexe 13 et que cet avis est le même que celui qui a été donné pour l'enquête «permis d'aménager »

Si je n'en ai pas fait état, notamment dans le chapitre relatif aux avis donnés par les conseils municipaux, c'est que le document d'incidences loi sur l'eau n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Montpellier, le 31 mars 2015
Le commissaire enquêteur,
Léon BRUNENGO

# CONCLUSIONS et AVIS

# RESUME du RAPPORT d'ENQUÊTE :

La société DECATHLHON a été créée le 27 juillet 1976 par monsieur Michel LECLERCQ, cousin germain de monsieur Gérard MULLIEZ, fondateur d'AUCHAN.

Il ouvre un magasin d'articles de sport, en grande surface, qui consiste à équiper au meilleur prix tous les sportifs du « débutant au passionné »

Dès 1988, il ouvre un bureau de production en asie et crée ses marques dites « marques passion ». Il se développe à l'international. Son chiffre d'affaires est en constante progression. Il s'élevait, en 2013, à plus de 7 milliards d'euros HT, dont plus de la moitié à l'export.

Le nombre de ses collaborateurs est estimé à plus de 60.000 dans le monde. Le capital social de DECATHLON est de 10.250.000 €.

Pour poursuivre son expansion, et pour avoir une offre plus équilibrée à Montpellier, où il possède un magasin dans le secteur d'Odysseum, au sud de l'agglomération, il recherche un terrain au nord pour s'installer. Etant en contact avec des propriétaires d'un terrain de 24 ha, il prend contact avec la municipalité de Saint Clément de Rivière à laquelle la société présente son projet suivant un concept d'espace orienté « sport nature culture ». Dans les années 2011-2012, un accord intervenant entre la société DECATHLON et les propriétaires, DECATHLON sollicite, auprès de la mairie de Saint Clément de Rivière, l'obtention d'une autorisation, requise au titre du code de l'environnement, de l'aménagement d'un lotissement multi-activités destiné à accueillir des activités commerciales et de services.

Suite à une enquête publique nécessaire pour l'obtention d'une telle autorisation dont l'avis a été favorable avec une réserve concernant la mise en service d'une nouvelle station d'épuration, le permis d'aménager lui a été délivré le 20 janvier 2015.

Pour obtenir l'ouverture du lotissement multi-activités, la règlementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015, avec des possibilités de dérogation jusqu'en 2027. Pour atteindre cet objectif, toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise voulant développer un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique, doit soumettre ce projet à l'application de la loi sur l'eau.

Le lotissement multi-activités Oxylane rentre dans la catégorie dénommée IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux, Activités) qui a un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique.

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, pris en application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 définit la procédure à laquelle est soumise un projet en fonction d'une nomenclature détaillée.

La rubrique 2.1.5.0.de cette nomenclature dit que dans le cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 20 ha, le projet est soumis à autorisation, ce qui est le cas du lotissement multi-activités Oxylane.

La présente enquête publique, sollicitée par la société DECATHLON, s'inscrit dans ce processus et constitue une des dernières étapes avant l'ouverture du chantier.

Le périmètre du projet est plus important que celui du permis d'aménager puisqu'il prend en compte le projet de la famille CASTELNAU, propriétaires des terrains du permis d'aménager.

Les principes de l'aménagement hydraulique sont :

- un système séparatif sera réalisé pour recueillir les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement seront collectées par des canalisations dimensionnées pour une occurrence décennale. Si le ruissellement de surface vers les bassins de compensation est impossible, en raison de la topographie, le réseau sera dimensionné pour une occurrence centennale.
- Le réseau pluvial sera connecté aux différents bassins de compensation où est assuré le traitement qualitatif et quantitatif des effluents

La surface du projet intercepte les eaux de sous bassins versants extérieurs au projet. Le ruissellement de ces sous bassins versants est géré par des fossés pluviaux périphériques, hors des surfaces aménagés du projet de telle manière que cela évite la surcharge du réseau pluvial projeté.

L'étude a pour but de présenter le dimensionnement et les caractéristiques du réseau pluvial ainsi que les aménagements nécessaires pour limiter l'impact du projet sur les milieux aquatiques. Cette étude est présentée dans le document d'incidences

Il faut ajouter que la traversée du ruisseau par la voirie du projet est gérée par un pont cadre dont le fond sera reconstitué pour éviter toute rupture dans l'écoulement de l'eau. Cette solution a été validée par le SAGE.

Organisation de l'enquête :

Le commissaire enquêteur ayant été désigné le 19 novembre 2014 par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, c'est monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique loi sur l'eau du lotissement multi-activités Oxylane le 22 décembre 2014.

Après validation du contenu de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête, il a été décidé que l'enquête se déroulerait du 26 janvier au 11 mars 2015, soit 45 jours. L'enquête publique relative au permis d'aménager s'étant heurtée à l'opposition d'une partie de la population, j'ai souhaité que l'enquête se déroule pendant 45 jours, au lieu de 30 jours, soit 15 jours de plus, pour compenser la durée des vacances scolaires de la zone de montpellier qui commençaient le 08 février et se terminaient le 22 février. De plus aucune permanence n'a eu lieu durant cette période.

J'ai constaté, au début et à la fin de l'enquête que l'affichage officiel était bien en place. La publicité officielle a bien été respectée, elle a même été complétée par la publication de l'avis d'enquête sur les sites internet des communes de Saint Clément de Rivière et de Montferrier sur Lez, sur le panneau lumineux de la commune de Grabels, sur trois panneaux aux abords du site et publié dans deux journaux régionaux

Déroulement de l'enquête :

Elle s'est déroulée sans aucun incident et dans de bonnes conditions, même si certains bureaux étaient exigus. En effet, contrairement à l'enquête du permis d'aménager où la population s'était beaucoup déplacé, notamment lors des permanences, cette fois-ci, peu de personnes sont venues les jours de permanence, peu d'observations ont été inscrites sur les registres et surtout de nombreux courriers ont été envoyés, dont la majorité correspondait à des lettres type.

Ceci peut s'expliquer par le fait que l'enquête aborde des questions très techniques, qui sont traitées dans un document d'incidences difficile à lire de par sa complexité.

La population est toujours autant concernée et très majoritairement opposée au projet, y compris deux conseils municipaux sur trois. L'opposition qui s'était manifestée lors de l'enquête du permis d'aménager n'a pas désarmé. Elle est structurée, ce qui explique le grand nombre de lettres type. Elle s'est aussi, je pense, un peu radicalisée dans la mesure où, pour démontrer le peu de fiabilité du projet, elle a recherché les erreurs, les omissions ou les contradictions qui sont sans conséquence sur le fond et facilement rectifiables.

Le dossier d'enquête, élaboré par le bureau d'études PROJETEC ENVIRONNEMENT, est conforme à la règlementation. Après le début de l'enquête a été ajoutée une réponse du bureau d'études à une question du SAGE relative à des laisses de crue de l'automne.

Le dossier d'enquête comprenait, dans son annexe 13, l'avis de l'autorité environnementale, même si la DDTM34 rappelait que le document d'incidences n'est pas soumis à évaluation environnementale, ce qui n'était pas le cas du permis d'aménager.

## CONCLUSIONS :

Je vais d'abord examiner si le projet est compatible avec :

- Les schémas d'aménagement
- Les plans et zones de protection
- Les servitudes

Les schémas d'aménagement :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée détermine les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
  La prise en compte du ruissellement pluvial généré par l'imperméabilisation des sols et des risques de pollution répond aux objectifs du SDAGE.
- Le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Lez-Mosson-Etangs Palavoisiens qui vient d'être approuvé le 15 janvier 2015 définit les objectifs et les règles au niveau local. Les quatre enjeux retenus sont :
  - La restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes,
  - La gestion du risque inondation dans le respect des milieux aquatiques,
  - La préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages,
  - La restauration et la maîtrise de la qualité des eaux.

  Le projet a été examiné par le SyBLe (Syndicat du Bassin du Lez), bras armé du SAGE. Il a posé un certain nombre de questions auxquelles le maître d'ouvrage a répondu positivement avant le démarrage de l'enquête, pendant l'instruction du dossier (joint au dossier d'enquête). Au cours de l'enquête, le SAGE ayant relevé des laisses de crue dont la limite est supérieure aux limites rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation),

j'ai questionné le bureau d'études du maître d'ouvrage qui a répondu que, même dans ce cas, les bassins de compensation n° 5 et 6 continuaient à jouer leur rôle compensateur, affirmation qu'il a justifiée en produisant une feuille de calcul complémentaire qui a permis à madame BOURSIAC, ingénieur hydraulicien du SyBLe, de dire que le raisonnement était cohérent et le calcul correct, même si elle aurait souhaité que d'autres formules soient testées pour pouvoir les comparer.
Le projet a donc répondu aux objectifs des schémas d'aménagement

Les plans et zones de protection

- Le PPRI :
  Le plan de prévention du risque inondation moyenne vallée du lez a été approuvé le 15 février 2013. C'est le seul document juridique valable, ce qui m'a été confirmé par la DDTM 34, en considérant les laisses de crue de l'automne 2014 comme une crue exceptionnelle.
  Il définit :
  - deux zones rouges Rn (aléa fort) et Rp (aléa modéré) dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite, de même que les remblais, dépôts et exhaussements
  - une zone de protection résiduelle Z1, non soumise à la crue de référence, mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle. Elle autorise tous travaux à condition que ces travaux ou projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.

  L'arrêté du 27 août 1999 de la loi sur l'eau précise qu'il ne peut pas y avoir de bassins de compensation à l'imperméabilisation dans les zones rouges, qu'ils doivent être situés à 2 ml des limites de ces zones et que les crêtes de berge des bassins de compensation doivent être situées à au moins 10 ml des crêtes de berge des cours d'eau.
  Le projet répond à ces critères
- Le PPRIF (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt)
  Le projet est concerné par deux zones du PPRIF :
  - La zone de danger A concerne le bois classé, au centre du projet, où l'aléa est fort à très fort, et où les constructions sont interdites,
  - La zone de précaution forte B1, située autour du bois classé et au nord du site, où les opérations d'aménagement sont autorisées à condition de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque. Pour cette zone, une étude spécifique « risque incendie » a été réalisée par un bureau d'études.

  Les mesures préconisées pour lutter contre le risque incendie sont respectées par le projet, notamment les obligations de débroussaillement. De plus chaque lot devra disposer de bâches permettant de stocker l'eau nécessaire à lutter contre l'incendie

- La zone NATURA 2000 : sur la commune de Saint Clément de Rivière, il y a deux zones :
  - une zone d'inventaire : elle concerne une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 : Rivières du Lirou et du Lez qui ne touche pas le projet
  - une zone de protection : le SIC « Le Lez » Site d'Intérêt Communautaire, à l'extérieur du projet, à 2 km à l'est
  - Sur la commune de Saint Clément de Rivière, il n'y a pas de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), pas de zones humides découlant de la convention de RAMSAR, pas de zone d'arrêté de biotope et pas de zone de réserve naturelle.

  Le projet n'est pas concerné par ces zones
- Les zones de protection des captages :

  Le périmètre de protection éloigné du captage de la Buffette recouvre une partie du projet, notamment le bassin de compensation n° 1. Pour éviter tout risque de pollution, il est imperméabilisé par la mise en œuvre d'une géomembrane et le rejet de ce bassin se fait dans une canalisation étanche dans bassin n°2, situé hors du périmètre de protection éloigné. Cette solution a été validée par l'ARS ( Agence Régionale de Santé) J'examinerai les risques de pollution ultérieurement.

Les Servitudes :

Plusieurs servitudes concernent le projet :

- L'emprise réservée aux routes départementales.
  Une zone inconstructible de 75 ml depuis l'axe de la RD 986 et de 15 ml depuis l'axe de la RD 127$^{e}$3 est respectée par le projet.
- L'espace bois classé est inconstructible
  Il faudra vérifier si un parcours d'accrobranche est compatible avec le règlement de la zone ND
- La servitude publique d'aqueduc
  Cette servitude de passage de 6 ml de large, le long de la conduite qui traverse la partie nord-est du projet, est maintenue.
- La servitude relative à la source de Fontfroide
  Un rapport hydrogéologique a été réalisé.
  Il a déterminé un périmètre de protection de 5 ml de rayon autour de la source.
  L'étanchéité du bâti doit être refaite. De même, il faudra que les fossés de réception des eaux pluviales, dans un rayon de 60 ml, incluant l'ensemble du rond point proche soient étanches. La profondeur des fossés ne devra pas dépasser 1 ml, afin d'éviter tout risque de pollution.

Je vais maintenant m'attacher à vérifier si les différentes mesures proposées ont bien pris en compte les impacts des modifications du régime hydrologique sur le fonctionnement de l'écosystème aquatique.

Pour répondre à cette question, j'étudierai les différentes critiques soulevées par le document d'incidence et, notamment, l'analyse de l'état initial, qui est un élément essentiel. Cette analyse, que l'on peut considérer de bonne qualité n'a pas été contestée, sauf en ce qui concerne la ressource en eau potable et le réseau d'eaux usées., critiques auxquelles je vais répondre.

Les principales critiques portent sur les :

- la ressource en eau :
  - sa capacité à répondre aux besoins du lotissement
  - les risques de pollution de la nappe phréatique
- le risque inondation
- le traitement des eaux usées
- les impacts sur les milieux aquatiques

<u>la ressource en eau :</u>

- sa capacité à répondre aux besoins du lotissement
  Dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, il est indiqué que le rendement du réseau AEP de la commune de Saint Clément de Rivière est de 65,8%.
  Le raisonnement qui s'ensuit, qui est parfaitement cohérent, conduit obligatoirement à la conclusion que le volume réellement distribué serait de 4125 m3/h.
  Cette information prise dans un document du SAGE ne correspond pas obligatoirement à la situation actuelle. J'en veux pour preuve les rapports annuels 2012 et 2013 du délégataire du réseau d'eau, que le maître d'ouvrage m'a adressés dans son mémoire en réponse.
  En 2012, il est écrit :
  « la valeur moyenne du rendement s'établie sur les deux années 2011 et 2012 à 81,2% »
  En 2013, il est écrit :
  « la valeur moyenne du rendement s'établie sur les deux années 2012 et 2013 à 82,4% »
  Dans le rapport 2012, il est écrit que cette amélioration du rendement s'explique par « la recherche de fuite et les réparations ».
  A partir de ces éléments, et en faisant le même raisonnement que précédemment, les besoins en eau du lotissement sont satisfaits.

De plus, la sécurité de l'approvisionnement en eau potable s'accroîtra avec la mise en service du captage de la Buffette et le renforcement du surpresseur des Fontanelles, comme s'y engage le Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

- Les risques de pollution de la nappe phréatique :
  La critique exprimée peut se résumer en une phrase, celle extraite d'une lettre type qui est :
  « les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations « inopinées » car non prévisibles en l'état des connaissances et toujours possibles en milieu karstique »
  Pour répondre à ces risques de pollution, le projet propose un certain nombre de mesures, notamment :
  - dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette où le bassin de compensation est recouvert d'une géomembrane étanche et où ses rejets se font dans une conduite étanche, hors de ce périmètre de protection
  - dans le périmètre de protection rapprochée de la source de Fontfroide où l'étanchéité du bâti est refaite et où les fossés, qui ne dépasseront pas 1 ml de profondeur, seront étanchés et leurs eaux rejetées à l'extérieur du périmètre de protection.

  Il faut aussi signaler que tous les bassins de compensation permettent un traitement qualitatif des eaux pluviales par décantation dans les bassins, vannes d'obturation contre les pollutions accidentelles et cloisons syphoïdes pour un traitement des hydrocarbures.
  Enfin, l'évacuation des eaux usées domestiques du lotissement se fait par conduites étanches jusqu'au réseau d'eaux usées communal.
  Il est exact qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché de la Buffette, qui est hors du projet, peut correspondre aux zones pluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude.
  D'ailleurs l'article 1.4.3.2 de la page 24 relative au périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette, il est écrit que compte tenu des incertitudes sur les relations potentielles entre horizons géologiques :
  « l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructures de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines ».
  Pendant la phase d'exploitation des activités du lotissement, l'ensemble des mesures prévues, dans le chapitre relatif aux moyens de surveillance et de contrôle, me paraissent satisfaire aux exigences de protection des eaux souterraines.
  De plus, pour répondre à l'inquiétude légitime de la population, je propose que le délégataire mette en place un piézomètre pour mesurer les variations du niveau de la nappe phréatique et un tube, un peu plus gros, destiné à pratiquer des prélèvements d'eau permettant de l'analyser.
  Les risques, en phase d'exploitation, sont une chose, mais les risques de pollution sont très importants pendant la phase d'exécution des travaux.

C'est, pendant cette phase de travaux, où rien n'est installé pour lutter les pollutions accidentelles, que les mesures de protection doivent être respectées scrupuleusement.
Pour cela, je trouve essentiel que le recours à un cahier des charges précis soit mis au point avant l'adjudication des travaux et que le maître d'ouvrage devra faire respecter. Les deux principaux risques de pollution sont les MES (Matières En Suspension) directement liées aux terrassements et à la circulation des véhicules et engins et les fuites d'hydrocarbures et d'huiles liées aux engins.
Parmi les mesures préconisées, on peut citer quelques mesures essentielles :

- l'époque retenue pour réaliser les travaux sera en dehors des périodes de fortes précipitations
- les pistes nécessaires à la circulation des véhicules et engins seront arrosées
- les terrassements des bassins de compensation seront prioritaires et un système de réseaux provisoires permettra d'acheminer les eaux de ruissellement vers les bassins où elles devront être décantées et traitées
- le stockage des carburants et des huiles se feront sur des aires étanches structurées pour permettre de pomper toute fuite
- le stockage des remblais se fera hors de la zone inondable

Pour prévenir les risques de pollution durant la phase chantier, il me parait essentiel, comme cela est écrit dans le document d'incidence, qu'un cahier des charges, précisant toutes les mesures à mettre en œuvre, soit signé par toutes les entreprises intervenant sur le site et que la personne, représentant le maître d'ouvrage, qui dirigera le chantier soit intransigeant sur le respect de ces mesures.
Le maître d'ouvrage précise que le SyBLe sera associé au suivi du chantier. Cette décision est une garantie supplémentaire.

Le risque inondation :

L'opération a pour conséquence une augmentation des surfaces imperméabilisées. Elles représentent une surface de 11,14 ha, portant le taux d'imperméabilisation aux environs de 45%. Les impacts qui en découlent sont :

- une augmentation du volume des eaux de ruissellement
- une augmentation des débits de pointe

Pour compenser l'effet négatif de l'imperméabilisation et afin de reproduire le fonctionnement initial des sols, le projet prévoit la mise en œuvre de bassins de compensation. Ces bassins de compensation sont correspondent à des sous bassins versants.

Pour calculer le volume de ces différents bassins de compensation, il est utilisé deux méthodes de calcul :

- la méthode de la MISE 34 qui retient le chiffre de 120 litres de rétention par m² imperméabilisé et le débit de fuite du bassin de compensation doit être compris entre le débit biennal et le débit quinquennal de l'état actuel avant aménagement
- la méthode de la simulation hydraulique pour une protection centennale
  Le logiciel retenu est le logiciel CANOË et la pluie de projet est celle de durée 150 mn retenue après différents tests
  La valeur retenue pour chaque bassin de compensation est la valeur la plus importante entre les deux méthodes.
  Les débits de pointe sont aussi calculés à partir du logiciel CANOË. Il ressort de ces calculs que le débit de pointe de la zone d'étude pour l'état projet avec compensation est inférieur au débit de pointe de la zone d'étude pour l'état actuel, quel que soit la période de retour considérée.

Le fonctionnement en cas d'épisode pluvieux exceptionnel est aussi étudié. Dans ce cas, lorsque les bassins de compensation sont pleins, les eaux excédentaires sont évacuées par l'intermédiaire de déversoirs de sécurité, conformément aux prescriptions de la MISE 34. La surverse du bassin 7b se fait sur la voirie du projet pour éviter de surcharger le fossé pluvial de la RD 127$^{e}$3. L'analyse des autres surverses montre que l'impact de ces écoulements n'est que de + 2 cm sur la hauteur d'eau de la zone inondable du ruisseau.
Dans le § relatif au PPRI, nous avons vu que les laisses de crue recouvrent les bassins de compensation 5 et 6. En fait il a été démontré, par la feuille de calcul transmise au SAGE, que, même dans ce cas, les bassins de compensation se remplissent avant d'être recouverts.
Je ne reviens pas sur la contestation concernant les limites des zones du PPRI analysée précédemment. Le PPRI approuvé est le seul document opposable et le seul à devoir être utilisé.

Je note que le choix du logiciel et les hypothèses retenues ne sont pas contestés et qu'il convient de considérer les conclusions de cette étude comme satisfaisantes

Le traitement des eaux usées :

Les critiques portent sur :

- des approximations dans le texte. Il n'y a pas de réseau sur le site. Le rejet des eaux usées domestiques se fait dans des conduites étanches qui se rejettent dans le réseau communal.
- la station d'épuration :
  quelle station?
  Quand sera-t-elle en service ?

Le traitement des eaux usées se fera dans la future station de Rouargues. Quel que soit la date de sa mise en service, je rappelle que l'ouverture au public du lotissement multi-activité Oxylane sera concomitante avec la mise en service de la future station d'épuration. Ceci résulte de l'avis favorable avec réserve émis lors de l'enquête sur le permis d'aménager.

Les impacts sur les milieux aquatiques :

Les questions posées concernent :

- les milieux aquatiques mais ignorés. Cette question, posée par l'ACNAT LR, renvoie à l'étude des espèces protégées qui a été développé dans le permis d'aménager et pour lesquelles un certain nombre de mesures compensatoires sont prévues par les écologistes de l'Euzière.
- l'impact de substances dangereuses sur les populations piscicoles. Le projet prévoit le traitement qualitatif des eaux de ruissellement du projet pour réduire le rejet de matières dangereuses ainsi que les MES.

L'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur le ruisseau, développée dans la réponse faite au SAGE ainsi que dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage me font penser que, si la réponse est totalement imparfaite, pour certaines personnes, elle répond correctement aux impacts sur les milieux aquatiques.

## MON AVIS :

Attendu que le dossier est complet et conforme à la règlementation

Attendu que le projet respecte l'ensemble des prescriptions législatives et règlementaires

Attendu que le projet est en conformité avec :

- les schémas d'aménagement
- les plans et zones de protection
- les servitudes

Attendu que les trois conseils municipaux ont délibéré dans les délais impartis

Attendu que les éléments figurant au dossier et les compléments apportés par le maître d'ouvrage me permettent de dire que le diagnostic de l'état initial est satisfaisant

Attendu que les hypothèses retenues dans la méthode de simulation hydraulique et les éléments de calcul pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques me paraissent corrects, je conclue au bon dimensionnement des ouvrages

Attendu qu'après avoir analysé les observations, et avoir répondu à leurs interrogations, je pense que le projet répond aux préoccupations de la population

Attendu que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, s'engage à surveiller et entretenir les aménagements et équipements hydrauliques jusqu'à leur rétrocession totale à la commune

Attendu que la société DECATHLON a les capacités financières nécessaires à la réalisation du projet

Qu'en conséquence,

Après avoir émis deux recommandations expresses qui sont :

1 / Lors de la demande du permis de construire, il sera procédé à un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines

2 / Pour sécuriser la population, je pense qu'il est nécessaire que le délégataire installe, à l'endroit le plus pertinent, un piézomètre permettant de mesurer la hauteur de la nappe et ses variations et un tube plus large permettantdes prélèvements d'eau afin de les analyser

J'émets :

**UN AVIS FAVORABLE**
**à la demande d'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau**
**pour le projet de création du «lotissement multi-activités Oxylane »**
**sur la commune de Saint Clément de Rivière**
**présentée par la société DECATHLON SA**

Montpellier, le 31 mars 2015
Le commissaire enquêteur,
Léon BRUNENGO

# ANNEXES


| | |
|---|---|
| Lettre de la DDTM 34 du26 février 2014 | 1 |
| Dossier minute 1 de DECCATHON | 2 |
| Lettre de la DDTM 34 du 21 mai 2014 | 3 |
| Lettre du SAGE du 30 juillet 2014 | 4 |
| Lettre de l'ARS du 25 juillet 2014 | 5 |
| Dossier minute 2 de DECATHLON | 6 |
| Réponse au SAGE de DECATHLO N | 7 |
| Réponse à l'ARS de DECATHLON | 8 |
| Courrier de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup | 9 |
| Courrier de la préfecture de l'hérault à DECATHLON du 09 juillet 2014 | 10 |
| Courrier de la DDTM 34 à la préfecture de l'hérault du 03 novembre 2014 | 11 |
| Document du SAGE : laisses de crue | 12 |
| Lettre du commissaire enquêteur aux maires transmettant la réponse de DECATHLON | 13 |
| Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur | 14 |
| Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 | 15 |
| Observation de Mr VICARION à Me BEURIOT | 16 |
| Certificat d'affichage du maire de Saint Clément de Rivière | 17 |
| Certificat d'affichage du maire de Grabels | 18 |
| Certificat d'affichage du maire de Montferrier sur Lez | 19 |
| Procès-verbal de constat de l'huissier | 20 |
| Publication du Midi Libre du 07 janvier 2015 | 21 |
| Publication du Midi Libre du 28 janvier 2015 | 22 |
| Publication de la Gazette semaine du 08 au 14 janvier 2015 | 23 |
| Publication de la Gazette semaine du 29 janvier au 14 février 2015 | 24 |
| Réponse de DECATHLON au SAGE du 04 mars 2015 | 25 |
| Procès-verbal de synthèse adressé à DECATHLON | 26 |
| Lettre du commissaire enquêteur aux maires pour leur demande leur avis | 27 |
| Délibération du conseil municipal de Saint Clément de Rivière | 28 |
| Délibération du conseil municipal de Grabels | 29 |
| Délibération du conseil municipal de Montferrier sur Lez | 30 |
| Mémoire en réponse de DECATHLON | 31 |